

# L'index

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le pays du dimanche**

Band (Jahr): **2 (1907)**

Heft 100

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-257138>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

POUR TOUT AVIS  
et communications  
S'adresser  
à la rédaction du

# LE PAYS

Pays du dimanche  
à  
Porrentruy  
—  
TELEPHONE

## DU DIMANCHE

Supplément gratuit pour les abonnés au PAYS

### L'INDEX

Que n'a-t-on pas dit, tous ces temps, sur l'Index et la congrégation romaine qui en est chargée. On a même parlé d'une ligue secrète internationale ayant pour objet de grouper des catholiques laïques intellectuels de langue allemande et anglaise en vue d'obtenir du Souverain Pontife d'importantes réformes dans l'Eglise, en particulier l'abolition ou du moins la transformation profonde de l'Index.

Donnons donc à nos lecteurs quelques renseignements sur la S. Congrégation de l'Index, son origine, sa procédure sur le catalogue des livres défendus. <sup>1)</sup>

#### I. — La congrégation de l'Index. — Origine et procédure.

Le Concile de Trente, proscrivant les erreurs contre la foi, devait nécessairement s'occuper du mode le plus puissant de diffusion de ces erreurs, l'imprimerie. Il dressa lui-même la première liste des livres défendus et déterminait les règles de l'Index, divisées en dix titres.

La Congrégation de l'Index doit son origine à saint Pie V (1571). Elle fit partie ensuite de l'ensemble des Congrégations fondées par Sixte V en 1588. Les successeurs de ce pontife s'occupèrent, suivant les circonstances, soit de dresser de nouveaux index, soit de régler les différentes fonctions de cette Congrégation et sa procédure.

Benoît XIV, par sa constitution *Sollicita ac provida* (9 juill. 1753), déterminait les règles

<sup>1)</sup> Questions actuelles. (Bonne presse Paris.)

Feuilleton du *Pays du dimanche* 3

### L'Orfèvre d'Amsterdam

par Georges Régнал

Trois mois environ après cette journée qui avait été à la fois la dernière de l'hiver et la première des secrètes fiançailles de Nicolas et de Jacqueline, la ville avait totalement changé d'aspect. Il fait plus chaud qu'on ne le pense, en Hollande, où l'humidité, alliée au moindre rayon tiède du soleil, crée une atmosphère de serre favorable au hâtif développement de la végétation.

Sur les bords des canaux s'élevaient alors des maisons régulières, symétriques, mais ayant cependant chacune sa physionomie particulière, sa façade historiée, ses pignons, ses devises et ses attributs, disant

gales que devait suivre la Congrégation de l'Index dans l'examen et la prohibition des livres. Léon XIII, voulant accommoder aux nécessités du temps présent les règles anciennes, a publié, à la date du 6 févr. 1897, la constitution *Officiorum ac munerum*, qui abroge tous les décrets précédents, même les règles du Concile de Trente, et ne fait d'exception que pour la constitution de Benoît XIV, laquelle demeure toujours en vigueur.

La constitution *Officiorum ac munerum* traite dans une première partie de la prohibition des livres censurables, et, dans une seconde partie, de la censure des livres et des peines portées contre ceux qui transgressent les prescriptions contenues dans les « décrets généraux. »

Il importe d'établir une distinction bien nette entre les décrets *doctrinaux*, *dogmatiques*, et les décrets *disciplinaires*. Seuls, le Pape et la Congrégation du Saint Office ont qualité pour rendre des décisions *doctrinales* proprement dites, c'est-à-dire pour « définir un point de doctrine catholique, une question théorique relative à la foi ou à la morale », ou pour condamner un livre comme contenant des propositions erronées, téméraires, hérétiques, etc. Avec les décisions doctrinales, le Saint Office porte aussi des décrets *disciplinaires*; et ceux-ci sont de beaucoup les plus fréquents.

Quant aux décrets « par lesquels la S. C. de l'Index condamne et prohibe un livre, ils sont simplement *disciplinaires*. La S. C. de l'Index ne définit jamais un point de doctrine; elle peut motiver sa sentence par des considérants d'ordre doctrinal; mais la sentence elle-même est purement discipli-

naire et non dogmatique; elle emporte seulement pour les catholiques la défense de lire les ouvrages qu'elle prohibe.

naire et non dogmatique; elle emporte seulement pour les catholiques la défense de lire les ouvrages qu'elle prohibe.

La condamnation d'un ouvrage par l'Index n'implique pas toujours que cet ouvrage soit intrinsèquement mauvais; ainsi furent mis à l'Index l'ouvrage de Bellarmin sur *l'Autorité ecclésiastique et civile*, et le traité du P. Croiset sur la *Dévotion au Sacré-Cœur*.

Il est vrai que la plupart des ouvrages mis à l'Index contiennent des principes contraires à la foi ou aux mœurs.

Les décrets de la S. C. de l'Index sont obligatoires pour tous les fidèles du monde entier, ainsi que l'ont formellement déclaré Sixte V dans sa constitution *Immensa*, en 1588, et Benoît XIV, dans son Bref *Quæ ad catholicæ*, du 23 décembre 1757.

Léon XIII, dans la constitution *Officiorum*, qui fait loi en l'espèce, a renouvelé expressément cette déclaration: « Les livres condamnés par le Siège Apostolique seront considérés comme *prohibés dans le monde entier* et en quelque langue qu'ils soient traduits. » (Art. 45.)

« Cette disposition, remarque très justement M. Boudinhon, jointe aux clauses dérogoratoires qui terminent la Bulle, suffirait à faire rejeter, si tant est qu'elles fussent encore soutenables, les prétendues coutumes qui exempteraient certains pays de l'observation des lois de l'Index et du respect des condamnations portées par la Sacrée Congrégation. »

#### II. — Histoire du catalogue de l'Index.

Les Pères du saint Concile de Trente, dans la session XVIII<sup>e</sup>, tenue le 26 février

Le théâtre faisait fureur. La calligraphie et la peinture progressaient quotidiennement. Tout le monde voulait avoir son portrait! Et cependant, les peintres gagnaient si peu que tous devaient exercer un métier à côté de leur art pour vivre, et que le grand Rembrandt lui-même mourait insolvable. Seule, la sculpture était nulle, et cela à cause d'un préjugé: le modèle était taxé d'infamie.

La riche demeure de van der Hassen comptait, cela va sans dire, parmi celles qui renfermaient le plus de magnificence et de bien-être. Un luxe vrai, sans ostentation, s'y laissait voir dès le vestibule de marbre, d'où partait une rampe sculptée en plein palissandre. Du cuir gaufré recouvrait tous les murs. Des tapis épais couvraient les planchers. Sous les fenêtres, du côté opposé au canal, un jardin, tenu comme un salon, charmait les yeux. De belles allées, tirées au cordeau, sablées et semées de